

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N ° 68

présenté par

M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, Mme Brenier, M. Cattin, M. de la Verpillière, M. Leclerc,
M. Lurton, Mme Meunier, M. Reiss, M. Saddier et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE 45

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« décret »

les mots :

« la loi de financement de la sécurité sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 45 instaure un nouveau dispositif permettant de compenser les interruptions ou réductions d'activité des assurés au titre de l'éducation d'enfants dans les premières années suivant la naissance de l'enfant.

L'alinéa 2 confie à un décret le soin de fixer la limite du nombre total de point acquis annuellement par les assurés donnant droit à l'attribution de points au titre de la solidarité nationale.

L'objet du présent amendement est de confier cette prérogative au législateur dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale.